

Décret n° 2009 - 390 du 13 Octobre 2009
relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan,
de l'aménagement du territoire et de l'intégration

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et
de l'intégration exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la
République dans les domaines de l'économie, de la planification, de l'aménagement du
territoire et de l'intégration.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière économique ;
- concevoir et proposer la législation en matière économique ;
- entreprendre des études prospectives au niveau local et sectoriel en vue de la
définition des objectifs de développement à court, moyen et long terme ;
- élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels d'aménagement du
territoire, les plans ou les programmes de développement, conduire leur mise en
œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- élaborer les données relatives aux projets à insérer dans le budget
d'investissement de l'Etat, conformément aux prescriptions contenues dans les
plans ou les programmes de développement ;
- identifier et déterminer la localisation des investissements publics et les pôles
de développement ;
- définir et conduire une politique de revitalisation du tissu villageois et de
redynamisation des économies locales dans le cadre d'un programme permanent
de développement local concernant l'ensemble des départements et des districts
et visant à identifier des bassins d'emplois ;

- engager de profondes transformations spatiales et structurelles susceptibles de garantir durablement la compétitivité du Congo dans le contexte de la mondialisation ;
- veiller au développement équilibré du territoire national et mettre en œuvre des politiques et des mesures favorisant l'émergence de véritables économies régionales ;
- concevoir et faire appliquer les contrats de plan Etat-départements ;
- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine et, notamment, des actions en faveur des villes moyennes : chefs-lieux de départements et de districts ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
- renforcer la solidarité interdépartementale par des actions et des mesures d'ordre économique et financier visant la disparition ou l'atténuation des disparités régionales ;
- négocier et assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- identifier et faire aboutir les projets destinés à la promotion des départements et au développement local ;
- suivre l'exécution des programmes et des projets d'investissement public et en assurer le contrôle physico-financier ;
- veiller, conjointement avec le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, à la programmation des décaissements du budget d'investissement en fonction des ressources disponibles ;
- contribuer à la préparation et à l'engagement des dépenses d'investissement du budget de l'Etat ;
- promouvoir le développement de la statistique nationale et veiller à l'application de la loi sur la statistique ;
- élaborer et contribuer à la mise en œuvre de la stratégie et des politiques nationales d'intégration économique sous-régionale et régionale ;
- rechercher, de concert avec le ministère des finances, du budget et du portefeuille public, les ressources complémentaires pour le financement du budget d'investissement ;
- élaborer, coordonner et suivre l'exécution des projets régionaux et communautaires favorisant l'intégration économique sous-régionale et régionale ;
- favoriser et renforcer la coopération économique et technique y compris la création d'institutions nouvelles au niveau sous-régional et régional ;
- renforcer les capacités d'études, de recherches et d'évaluation économique-financière des projets publics ;
- mettre en exergue et faire connaître les potentialités économiques du Congo ;
- susciter la participation des bailleurs de fonds au financement des projets de développement nationaux et communautaires ;
- contribuer à la dynamisation des institutions et des organes d'intégration économique au niveau africain et sous-régional ;

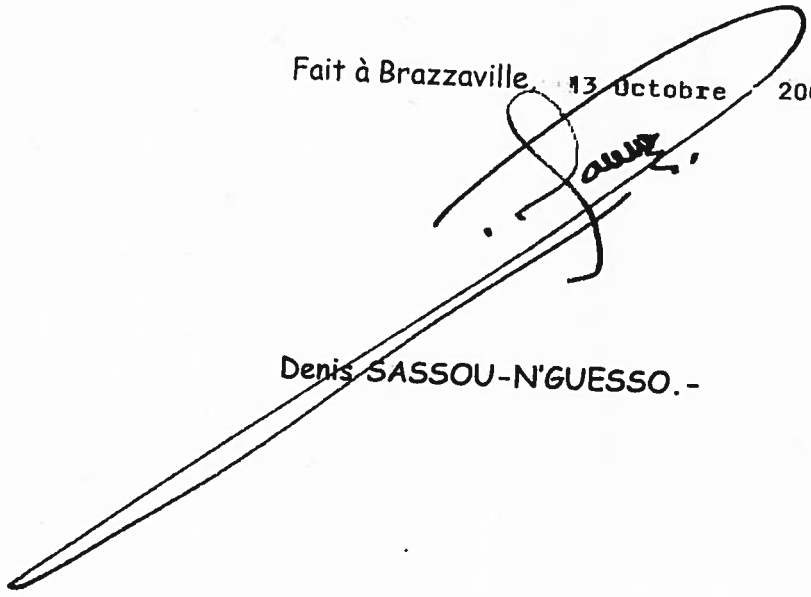
- promouvoir la formation et le perfectionnement de l'expertise en matière de développement ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques visant au développement de l'économie privée.

Article 2 : Le ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

2009 - 390

Fait à Brazzaville, le 13 Octobre 2009


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

